



Accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement

Vu le processus de Marrakech pour des modes de production et de consommation durables porté par le PNUE (Programme des Nations unies pour l'environnement)

Vu la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par la Belgique le 22 novembre 1996, et l'objectif européen de mettre un terme à la perte de biodiversité d'ici 2010;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la Belgique le 3 octobre 1983 ;

Vu les Conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe (MCPFE);

Vu le plan d'action pour une production, une consommation et une industrie durables de la Commission européenne du 16 juillet 2008 ;

Vu le plan d'action pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) de la Commission européenne de mai 2003;

Vu la politique fédérale d'achat visant à promouvoir les produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable du [prévu pour début mai 2010, en fonction de la décision du Conseil des Ministres], dans le but de stimuler la demande et de remplir une fonction d'exemple vis-à-vis de la société;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'article 6 ;

Vu l'accord-cadre du 8 avril 2009 en vue d'augmenter l'offre de produits respectueux de l'environnement dans le secteur de la distribution pour la période 2009-2012;

Vu la notification des négociations aux organisations représentatives concernées du Conseil central de l'économie le ... ;

Vu la publication (du résumé) du projet d'accord sectoriel au Moniteur belge du..., annoncée dans x quotidiens d'expression française et x quotidiens d'expression néerlandaise ainsi que sur le portail fédéral de la Direction générale Environnement du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;

Vu la communication (du résumé) du projet d'accord au Conseil Fédéral du Développement Durable, au Conseil Supérieur de la Santé, au Conseil de la Consommation et au Conseil Central de l'Economie;

Vu la communication (du résumé) du projet d'accord sectoriel à la Chambre des représentants ainsi qu'au Gouvernement wallon, au Gouvernement flamand et au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les avis, remarques et objections émis à l'égard du présent accord;

Vu l'examen de ces avis, remarques et objections, et leur transmission aux organisations concernées;



Vu la notification du projet d'accord à la Commission européenne le ...;

Vu les statuts / les mandats... (à mentionner pour chaque organisation signataire - voir conditions de l'art.6, § 1^{er}, 2^e alinéa de la LNP);

Considérant qu'il convient de modifier les modes de production et de consommation afin de réduire le plus possible leur incidence sur l'environnement;

Considérant que l'accord-cadre du 8 avril 2009 a pour objet de faire basculer progressivement l'ensemble du marché vers des produits respectueux de l'environnement;

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de sensibiliser notamment les producteurs, les importateurs et distributeurs de produits à base de bois à leurs responsabilités, vu l'impact écologique et social de ces produits, et d'encourager la production, l'importation et la distribution à favoriser une gestion durable des forêts;

Considérant que les parties signataires au présent accord souhaitent non seulement améliorer la performance environnementale des produits mis sur le marché, en particulier les produits à base de bois, en prenant en considération les efforts fournis par les producteurs, les importateurs et les distributeurs mais également augmenter et diversifier la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable;

Considérant que le bois est *en soi* une matière première renouvelable, s'il est issu de forêts gérées de manière durable, et qu'il est nécessaire de continuer à encourager l'utilisation de cette matière première;

Considérant que des initiatives publiques et privées existent pour contrôler la provenance des produits à base de bois, et que la transparence des principes et critères, de même qu'un contrôle indépendant, contribuent à la crédibilité de ces systèmes;

Considérant que les parties signataires souhaitent sensibiliser leurs membres et le consommateur à l'importance d'une gestion durable des forêts et d'une certification des produits à base de bois par rapport à une gestion durable des forêts;

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Chapitre I. Dispositions générales


Section 1. Objet

Article 1^{er}.

§ 1. Le présent accord est un accord sectoriel au sens de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

§ 2. L'objet du présent accord est de déterminer les obligations des parties signataires en vue :

- d'augmenter la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable sur le marché belge;
- de sensibiliser les membres des parties signataires et le consommateur au fait que le bois est une matière première renouvelable, s'il est issu de forêts gérées de manière durable, et à



l'importance d'une certification de gestion durable des forêts, comme défini à l'article 8, §2, du présent accord.

Section 2. Définitions

Article 2. Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

1° produits à base de bois : l'ensemble des produits fabriqués à partir de bois scié de conifères, de bois scié de feuillus tropicaux, de bois scié de feuillus tempérés et de panneaux;

2° gestion durable des forêts: une gestion des forêts qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qui ne cause pas de préjudices à d'autres écosystèmes¹ ;

3° produits à base de bois issus d'une production légale: produits à base de bois fabriqués à partir de bois abattu légalement conformément à la législation écologique et socio-économique nationale applicable dans le pays d'origine;

4° Comité d'accompagnement: Comité d'accompagnement mixte (public/privé) composé paritairement d'au moins deux membres de l'autorité publique dont un représentant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et un représentant du SPF Économie, et d'un représentant de chacune des parties signataires;

5° Direction générale Environnement: Direction générale Environnement du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Chapitre II. Engagements

Section 1. Engagement collectifs

Article 3. Les parties signataires organisent conjointement, pendant toute la durée du présent accord, une communication régulière visant à informer et sensibiliser le consommateur à la gestion durable des forêts et à l'importance d'une certification de gestion durable des forêts, comme défini à l'article 8, § 2. Cette communication est préparée au sein du Comité d'accompagnement qui, pour cet aspect, peut être élargi aux représentants des consommateurs. Le Comité d'accompagnement définit les moyens et le plan de communication les plus appropriés.

Article 4. Les parties signataires organisent conjointement, pendant la durée du présent accord, des formations à l'intention de leurs membres en vue de garantir la bonne exécution de l'accord. Ces formations seront préparées au sein du Comité d'accompagnement.

Article 5. Les parties signataires organisent des campagnes d'information pour convaincre leurs membres et le consommateur de l'importance d'une certification de gestion durable des forêts afin de promouvoir la gestion durable des forêts et l'utilisation de matières premières certifiées.

¹ Résolution H1 du MCPFE définit la gestion durable des forêts comme *'the stewardship and use of forests and forest lands in a way, and at a rate, that maintains their biodiversity, productivity, regeneration capacity, vitality and their potential to fulfill, now and in the future, relevant ecological, economic and social functions, at local, national, and global levels, and that does not cause damage to other ecosystems'* (MCPFE resolution H1, Helsinki, 1993)

Article 6. Les parties signataires ne détourneront ni le contenu ni l'esprit du présent accord lors de toute communication au public.

Section 2. Engagements des parties signataires, à l'exception de l'État fédéral

Article 7. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les membres des parties signataires s'engagent à mettre sur le marché des produits à base de bois issus d'une production légale, comme défini dans le cadre du présent accord, et mettront tout en œuvre pour démontrer que ces produits à base de bois, ainsi que leurs matières premières, sont d'origine légale.

En aucun cas, les membres des parties signataires ne mettront sur le marché des produits à base de bois fabriqués à partir d'espèces de bois reprises à l'Annexe 1 de la Convention CITES et, pour les autres espèces de bois, ils respecteront scrupuleusement la Convention CITES.

Article 8.

§ 1. La part de produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable mis sur le marché par les membres des parties signataires seront augmentés dans les proportions et dans les délais suivants :

1) D'ici le 31 décembre 2012 :

- au moins $1,55 \times A^2$ des produits à base de bois mis sur le marché proviendront de forêts gérées de manière durable;;

2) D'ici le 31 décembre 2015 :

- au moins $1,95 \times A$ des produits à base de bois mis sur le marché proviendront de forêts gérées de manière durable;

3) D'ici le 31 décembre 2018 :

- au moins $2,35 \times A$ des produits à base de bois mis sur le marché proviendront de forêts gérées de manière durable;

§ 2. Pour démontrer que des produits à base de bois proviennent de forêts exploitées durablement, ces produits doivent, dans le cadre du présent accord, disposer :

- o d'une certification de gestion durable des forêts reconnue par l'autorité fédérale. Ces systèmes de certification des forêts sont agréés dans le cadre de la politique fédérale d'achat de produits à base de bois issus d'une production durable, comme déterminé par la circulaire xxxxxxxx [prévu pour début mai 2010, en fonction de la décision du Conseil des Ministres]


ou

- o d'une certification ou d'un brevet équivalent de gestion durable des forêts reposant sur des principes et des critères admis au niveau international (p. ex. critères MCPFE³ et/ou ITTO⁴). Ces principes et ces critères doivent être publiquement disponibles et soumis à un contrôle périodique indépendant. Ces systèmes de certification doivent être communiqués à la Direction générale Environnement.

²En date du 31 décembre 2008, "A" est la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable mis sur le marché par les membres des parties signataires par rapport au volume total des produits à base de bois mis sur le marché par les membres des parties signataires au 31 décembre 2008, calculé par Probos (Gecertificeerd hout op de Belgische markt in 2008, Probos, 2009) et s'élève à 15 %. Ce chiffre comprend exclusivement la part des produits à base de bois certifiés FSC et PEFC sur le marché belge en 2008.

³ MCPFE: The Ministerial Conference on the Protection of Forests in Europe (<http://www.mcpfe.org/>)

⁴ ITTO: The International Tropical Timber Organization (<http://www.itto.int/>)



Article 9 : Les parties signataires s'engagent à promouvoir activement, parmi leurs membres affiliés, la certification de gestion durable des forêts, définie à l'article 8, § 2, et le contrôle de la chaîne de production.

Section 3. Engagements de l'État fédéral

Article 10. Afin de garantir la bonne exécution des formations, mentionnées à l'article 4, l'État fédéral prévoira une assistance technique.

Article 11. Pour le financement des campagnes d'information visées à l'article 5; l'État fédéral dégagera chaque année des moyens budgétaires suffisants.

Article 12. L'Etat fédéral publie sur le portail fédéral de la Direction générale de l'Environnement le texte du présent accord, à la date de son entrée en vigueur, ainsi que les résultats de sa mise en œuvre, à la fin de chaque période de trois ans.

Chapitre III. Modalités de contrôle et de rapportage

Article 13. L'exécution et la mise en œuvre du présent accord seront évaluées annuellement au sein du Comité d'accompagnement.

Article 14. Les parties signataires apportent leur concours à une étude de marché, financée par l'Etat fédéral, qui sera réalisée en vue du suivi de la progression des engagements résultant des articles 7 et 8 et dont les résultats seront disponibles 6 mois après chaque délai mentionné à l'article 8, § 1. L'étude recensera la part de bois scié de conifères, de bois scié de feuillus tropicaux, de bois scié de feuillus tempérés et de panneaux issus de forêts gérées de manière durable, mis sur le marché belge. Les parties signataires seront consultées lors de la rédaction du cahier des charges relatif à cette étude de marché, dont la méthodologie sera semblable à celle appliqué dans l'étude de marché, faite par Probos en 2009⁵.

Les parties signataires communiquent chaque année à la Direction générale Environnement un rapport validant les résultats de l'étude de marché mentionnée dans le présent article.

Article 15. Les parties signataires remettent chaque année à la Direction générale Environnement un rapport des activités entreprises en matière de promotion de la certification de gestion durable des forêts et du contrôle de la chaîne de production. Le Comité d'accompagnement débattre de ces rapports et formulera des recommandations pour améliorer l'efficience et la cohérence des actions.

Article 16. En cas de non-respect des engagements fixés aux articles 7 et 8, constaté par l'État fédéral et suivi d'une notification par lettre recommandée aux parties signataires, ces dernières introduisent conjointement un plan de remise à niveau auprès de la Direction générale Environnement dans un délai de deux mois à dater de la signification du constat de non-atteinte des objectifs.

Si la Direction générale Environnement refuse ce plan, elle convoque les autres parties signataires par lettre recommandée, en mentionnant les motifs du refus, afin d'obtenir un consensus sur un plan de remise à niveau.

⁵ Gecertificeerd hout op de Belgische markt in 2008, Probos, 2009

Chapitre V. Dispositions finales

Section 1. Durée de l'accord

Article 17. Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 2010 et prend fin le 31 décembre 2018

Article 18. Le présent accord peut être résilié par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois et avec mention du motif.

La résiliation est notifiée, sous peine de nullité, par lettre recommandée adressée à tous les signataires de l'accord.

Le délai de préavis commence à courir le premier jour du mois qui suit la signification.

Section 2. Modifications

Article 19. Le présent accord peut être modifié moyennant l'accord de toutes les parties et le respect de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Article 20. Toute modification de la réglementation européenne à laquelle se réfère le présent accord est réputée modifier automatiquement le présent accord.

Article 21. Toutefois, si une des parties estime qu'une telle modification est susceptible d'entraîner une modification des obligations prévues dans le présent accord, qui est contraire aux intérêts qu'elle poursuit, peut inviter les autres parties à procéder à une évaluation commune des conséquences de ladite modification et de la nécessité de modifier le présent accord.

Section 3. Clause de compétence

Article 22. Tout litige relatif à l'interprétation, à la validité, à l'exécution ou à la rupture du présent accord sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Section 4. Disposition finale

Article 23. L'accord est conclu à Bruxelles le et signé par les représentants de chaque partie.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'accord.

Entre :

1° l'État fédéral, représenté par M. Paul Margette, Ministre du Climat et de l'Energie, ci-après dénommé l'État fédéral,

Et :

2° l'asbl Fédération belge de la distribution (FEDIS), représentée par...

3° de vzw Unie van zelfstandige ondernemers (UNIZO), représentée par...

4° l'asbl Union des classes moyennes (UMC), représentée par...

5° Nationale Federatie der Houtinvoerders, représentée par...

6° Nationale Federatie der Zagerijen, représentée par...

7° Fedustria, représentée par...

8° Navem, représentée par...

9° Nationale Federatie der Bosexploitanten/houthandelaars, représentée par...

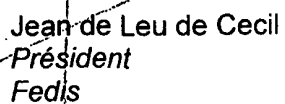
10° Bouwunie, représentée par...

11° Confederatie Bouw, représentée par...

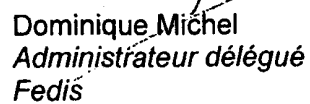
Auderghem, le 20 avril 2010,



Paul Magnette
Ministre du Climat
et de l'Énergie



Jean de Leu de Cecil
Président
Fedis



Dominique Michel
Administrateur délégué
Fedis